

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Décision n° 01-D-50 du 5 septembre 2001
relative à une demande de l'EURL NTB concernant des pratiques mises en œuvre
par la société Comptoirs Modernes Economique de Rennes

La Présidente du Conseil de la concurrence,

Vu la lettre enregistrée le 27 novembre 1999 sous le numéro F 1274, par laquelle l'EURL NTB a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en œuvre par la société Comptoirs Modernes Economique de Rennes qu'elle estime anticoncurrentielles ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour l'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 ;

Vu la lettre de l'EURL NTB en date du 18 juillet 2001 ;

Considérant que, par lettre susvisée du 18 juillet 2001, l'EURL NTB a déclaré retirer sa saisine ; qu'il convient de lui en donner acte et de classer cette demande,

DECIDE

Article 1^{er} – Il est donné acte à l'EURL NTB de son désistement.

Article 2 – La demande enregistrée sous le numéro F 1274 est classée.

La présidente
Marie-Dominique Hagelsteen
